MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2026-098

OBJET : Arrêté de circulation : Empiètement route des Arcades, pour sondages sur PIPELINE SPMR

Le Maire de la Commune du Paradou
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande du 30/04/2026, formulée par la Société « JOUBEAUX TP », représenté par M. Dominique SUBRINI, Chemin du Sarret, 13590 MEYREUIL,
Considérant les travaux de sondages sur PIPELINE SPMR sur la route des Arcades,
Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur une partie de la chaussée,

ARRÊTE :

Article 1. Du 04/05/2026 au 02/06/2026 la circulation route des Arcades (plan joint), est réduite à une voie et réglée avec les panneaux B15/C18 pour réaliser les travaux de sondages.
Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».
Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.
Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **« JOUBEAUX TP»**.
Article 6. A la fin du chantier, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.
Article 7. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
Article 9. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DU PARADOU 13520 BOUCHES DU RHÔNE

Fait au Paradou, le 30 avril 2026
Le Maire, Pascale LICARI.